



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Incapables majeurs

Question écrite n° 40146

#### Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le taux directeur des services de tutelles qui ne permet plus d'assurer la viabilité des services tutélaires. Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1968 relative à la gestion et à la protection des biens des majeurs protégés, les UDAF ont eu pour mission d'aider à l'insertion et à l'autonomie de ces personnes placées sous protection. Ce suivi social d'accompagnement est reconnu comme nécessaire par les magistrats et médecins, partenaires dans cette action, pour accroître les effets bénéfiques de la loi. Aujourd'hui, le personnel des UDAF est confronté comme d'autres professions sociales ou éducatives, au développement de la pauvreté, de l'exclusion et de la violence. Les conditions dans lesquelles les interventions sont menées ne permettent plus un exercice serein de cette mission. Une revalorisation de la mensualité de la tutelle d'Etat est devenue indispensable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt à accroître les moyens financiers accordés aux UDAF pour sauvegarder l'action tutélaire destinée à la protection des majeurs protégés.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particulière, chaque année, aux besoins des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles et l'isolement familial nécessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi été portés à 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux crédits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces crédits à même hauteur devrait être incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financières et d'économies budgétaires auquel l'ensemble des départements ministériels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commencé depuis plusieurs années pour accompagner le développement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les dépenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmenté de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 à 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression témoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures déferées à l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le même temps aux services tutélaires conventionnés qui oeuvrent au service de ces personnes défavorisées une juste augmentation de leur rémunération. Ainsi, la rémunération de ces associations a été majorée en 1996 de 1,93 %, le prix plafond étant fixé à 652 francs par mois et à 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexée sur celle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi déterminés, il appartient au préfet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat applicable à chaque service tutélaire conventionné au vu de son budget de fonctionnement et de ses prévisions d'activité. Le taux de rémunération de ce régime d'incapacité, sans contenu éducatif particulier, n'apparaît pas déraisonnable par rapport, notamment, à celui de la tutelle aux prestations sociales, à laquelle une fonction plus spécialisée d'éducation et d'insertion sociale est confiée par la loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Boulaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40146

**Rubrique :** Decheances et incapacites

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3227

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5814